

AVIS DE PRATIQUE DE L'OMBUDSMAN DU MANITOBA

Les avis de pratique sont préparés par l'Ombudsman du Manitoba afin d'aider les personnes qui utilisent la législation. Leur objet en est un de conseil seulement et ils ne sont pas un substitut à la Loi.

Ombudsman du Manitoba
500, avenue Portage, bureau 750
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Téléphone : 204-982-9130,
sans frais 1-800-665-0531
Télécopieur : 204-942-7803
Site Web : www.ombudsman.mb.ca

TRANSMISSION D'UN AVIS À UN TIERS, EN VERTU DE L'ARTICLE 33 DE LA LAIPVP

SURVOL

Les applications de l'accès à l'information concernent souvent des renseignements concernant des tiers. En vertu de la LAIPVP, il existe une exigence de fournir un avis à un tiers affecté, lorsque l'organisme du secteur public étudie la possibilité de donner accès à l'information. Le processus établi en vertu des articles 33 et 34 de la LAIPVP assure que les tiers auront la possibilité de faire valoir leur point de vue quant à la communication ou non des renseignements.

La LAIPVP prévoit des exceptions obligatoires qui protègent les renseignements d'un tiers :

- si la communication des renseignements personnels peut être une atteinte déraisonnable de la vie privée d'un particulier (article 17) ;
- si la communication de renseignements d'affaires peut être nuisible aux intérêts d'affaires d'un tiers (article 18).

Si un organisme du secteur public peut satisfaire à tous les éléments d'une disposition précise des articles 17 ou 18 et que l'accès est refusé, il n'est pas tenu de fournir avis au tiers. L'organisme du secteur public devrait documenter son analyse raisonnée que tous les éléments de la disposition s'appliquent.

Si l'organisme du secteur public ne peut établir avec une certitude raisonnable que tous les éléments d'une exception s'appliquent, la consultation du tiers est nécessaire, soit de façon non formelle ou en communiquant un avis en vertu de l'article 33, de la LAIPVP.

À titre d'exemple, pour refuser l'accès en vertu de l'alinéa 18(1)(b), l'organisme du secteur public doit prouver :

- le type de renseignements (commerciaux, financiers, relations de travail, scientifiques ou informations techniques), et

- que ces renseignements ont été fournis à l'organisme du secteur public par un tiers, soit explicitement ou implicitement de façon confidentielle, et
- que les renseignements ont été traités de façon constante à titre de renseignements confidentiels par le tiers.

Si les renseignements sont incapables d'appuyer l'un ou l'autre de ces éléments exigés, la consultation avec le tiers est nécessaire.

Une consultation non officielle avec un tiers peut aider à déterminer si les exceptions en vertu des articles 17 ou 18 s'appliquent, et elle peut aussi être utilisée pour déterminer si le tiers consent à la communication, telle que prévue aux alinéas 17(4)(a) et 18(3)(a). Pour que le consentement soit valable, le particulier ou la maison d'affaires devraient savoir à quels renseignements est relié le consentement. Il peut être nécessaire de fournir une copie des renseignements au tiers, afin d'assurer qu'il n'y a pas de malentendu au sujet des renseignements à être communiqués. Si le tiers consent verbalement à la communication, un organisme du secteur public pourrait demander l'obtention d'un consentement écrit.

Les articles 33 et 34 prévoient un processus formel pour aviser un tiers qui peut être affecté par la permission d'accès. Un avis doit aussi être fourni au demandeur.

Il y a des périodes déterminées pour que le tiers fasse ses représentations et pour que l'organisme du secteur public prenne sa décision d'accès. La Loi prévoit la façon dont la décision d'accès doit être communiquée au tiers affecté et au demandeur. Le tiers et le demandeur ont tous deux le droit de déposer une plainte auprès de l'Ombudsman, sur la décision d'accès.

Des échantillons d'avis aux tiers et aux demandeurs ont été préparés par Culture, Patrimoine, Tourisme et Sport Manitoba, et sont disponibles sur le site Web de la LAIPVP de ce ministère au www.gov.mb.ca/chc/fippa/formsletters/sampleindex.html.

AVIS AU TIERS

L'organisme du secteur public doit faire des efforts raisonnables pour localiser le tiers et lui transmettre l'avis dès que possible. En général, l'avis comprendrait l'envoi d'une lettre au tiers, à la dernière adresse connue de ce dernier. L'article 78, de la LAIPVP, décrit la façon dont l'avis peut être remis au destinataire.

Le contenu exigé de l'avis est énoncé au paragraphe 33(3) de la LAIPVP. L'avis doit :

- énoncer qu'une demande a été faite pour accéder à un dossier qui peut contenir des renseignements qui, si communiqués au demandeur, pourraient constituer une atteinte injustifiée à la vie privée du tiers ou porter atteinte à ses intérêts, et
- comprendre une copie du document ou de la partie de celui-ci qui contient les renseignements en question ou décrit le contenu du document, et
- mentionner que dans les 20 jours suivant la transmission de l'avis, le tiers peut, par écrit, consentir à la communication des renseignements ou présenter ses observations à l'organisme public, expliquant pourquoi les renseignements ne devraient pas être communiqués.

Le particulier ou la maison d'affaires qui reçoit l'avis peut ne pas être au courant de la LAIPVP et des renseignements supplémentaires peuvent être nécessaires pour aider le destinataire à

comprendre le processus. Une copie des exceptions pertinentes à l'étude par l'organisme du secteur public devrait être jointe pour aider le tiers à présenter ses observations.

Dans certaines situations, il peut être suffisant de fournir, au tiers, une description détaillée des renseignements contenus dans le document. Il est essentiel que le tiers sache quelle est l'information et, dans de nombreux cas, ceci ne peut être réalisé qu'en fournissant une copie des documents ou d'un échantillon représentatif.

Le tiers devrait être avisé que l'organisme du secteur public doit prendre une décision dans les 30 jours de l'avis, compte non tenu du fait que le tiers réponde ou fasse des représentations.

L'avis devrait comprendre les coordonnées d'un employé de l'organisme du secteur public qui peut répondre aux questions que le tiers peut avoir.

L'identité du demandeur ne devrait pas être communiquée au tiers. Elle constitue partie des renseignements personnels du demandeur et doit être protégée en vertu de la Partie 3 de la LAIPVP. Elle ne peut être communiquée au tiers que si la communication est autorisée en vertu de l'article 44 de la LAIPVP, par exemple, si le demandeur consent à la communication.

Si le tiers a consenti ou a demandé la communication des renseignements, l'avis n'est pas nécessaire (paragraphe 33(2)). À titre d'exemple, l'organisme public peut avoir consulté le tiers, de façon non formelle, et au cours de cette consultation le tiers a consenti à la communication.

AVIS AU DEMANDEUR

Un avis doit aussi être donné au demandeur pour l'informer qu'une période supplémentaire est nécessaire, alors que le tiers a l'occasion de répondre à l'organisme du secteur public.

Le contenu de l'avis est énoncé au paragraphe 33(4) de la LAIPVP. L'avis doit faire état que :

- le document demandé peut contenir des renseignements qui, si communiqués, peuvent constituer une atteinte à la vie privée d'un tiers ou porter atteinte à ses intérêts, et
- le tiers a la possibilité de présenter des observations concernant la communication, et
- qu'une décision au sujet de la communication sera prise dans les 30 jours suivant la transmission de l'avis au tiers, à moins que le délai prévu pour la réponse ne soit prorogé en vertu de l'article 15.

Le demandeur ne peut connaître l'identité du tiers. L'organisme public doit faire preuve de prudence pour ne pas révéler l'identité du tiers.

REPRÉSENTATIONS D'UN TIERS

Les représentations d'un tiers doivent être faites par écrit, sauf si l'organisme du secteur permet qu'elles soient faites oralement (paragraphe 33(5)).

Il peut être utile de contacter le tiers de nouveau pour clarifier tout renseignement supplémentaire exigé pour aider le représentant de l'organisme public à déterminer si une exception s'applique.

AVIS DE DÉCISION D'ACCÈS

Un organisme du secteur public doit décider de donner ou non accès dans les 30 jours suivant la transmission de l'avis au tiers. Afin d'assurer que le tiers a eu le temps d'offrir ses représentations, la décision d'accès ne peut être prise que :

- 21 jours après la transmission de l'avis, ou
- le jour où une réponse est reçue du tiers.

Le paragraphe 34(2) exige que le représentant d'un organisme public fournisse un avis écrit de sa décision, incluant les raisons de la décision, au demandeur et au tiers.

Décision de refus d'accès

Si l'accès est refusé en tout ou en partie, un représentant de l'organisme du secteur public doit documenter ses motifs pour juger que tous les éléments de la disposition s'appliquent. L'avis de décision au demandeur doit contenir tous les renseignements exigés dans une réponse en vertu de l'alinéa 12(1)(c) de la LAIPVP. Le demandeur doit être informé qu'une plainte peut être déposée auprès de l'Ombudsman et que la limite pour le dépôt de la plainte est de 21 jours, après d'avis de décision. L'avis doit aussi comprendre les coordonnées de l'Ombudsman du Manitoba et informer qu'un formulaire prescrit est exigé (un exemplaire peut être joint à l'avis).

Décision d'accorder l'accès

Si la décision est d'accorder l'accès, l'étude des représentations du tiers par le responsable de l'organisme du secteur public doit être documentée. L'avis au tiers doit l'informer qu'une plainte peut être déposée auprès de l'Ombudsman et que la limite est 21 jours après l'avis de décision. L'avis doit aussi comprendre les coordonnées de l'Ombudsman du Manitoba et informer qu'un formulaire prescrit est exigé (un exemplaire peut être joint à l'avis).

L'organisme du secteur public ne peut communiquer les renseignements avant que le tiers ait eu l'occasion d'attaquer la validité de la décision, en déposant une plainte auprès de l'Ombudsman. À titre de meilleure pratique, le responsable de l'organisme du secteur public devrait s'assurer qu'une plainte n'a pas été déposée, avant de communiquer les renseignements.

PLAINTES PORTANT SUR LA DÉCISION

Les demandeurs et les tiers ont tous deux le droit de déposer une plainte portant sur les décisions d'accès, auprès de l'Ombudsman, lorsqu'un avis a été communiqué en vertu de l'article 33.

Par le demandeur

Si le responsable de l'organisme du secteur public décide de refuser l'accès en tout ou en partie, le demandeur a le droit de déposer une plainte portant sur la décision, auprès de l'Ombudsman (paragraphe 59(1)). La plainte doit être déposée dans les 21 jours suivant la communication de l'avis de décision.

Par le tiers

Si le responsable de l'organisme du secteur public décide de donner accès après avoir fourni un avis au tiers, ce dernier peut déposer une plainte portant sur cette décision, auprès de l'Ombudsman (paragraphe 59(2)). La plainte doit être déposée dans les 21 jours suivant la communication de l'avis de décision.

L'OMBUDSMAN PEUT DEMANDER UNE RÉVISION PAR L'ARBITRE

Dans le cas où l'Ombudsman fait une recommandation à laquelle l'organisme public ne se conforme pas, l'Ombudsman peut demander à l'arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée de réexaminer l'affaire (article 66.1). En particulier, l'Ombudsman peut demander à l'arbitre de réviser toute décision prise par les dirigeants d'un organisme public de donner accès à un document dans des circonstances où un tiers est avisé de la décision en vertu de l'article 33 (alinéa 66.1(2)(b)). Après avoir achevé son examen, l'arbitre doit rendre une ordonnance sur les questions (paragraphe 66.8(1)).

LES DEMANDEURS ET LES TIERS PEUVENT INTERJETER APPEL DEVANT LE TRIBUNAL

Les demandeurs et les tiers ont le droit d'interjeter appel de la décision d'un organisme public devant la Cour du Banc de la Reine si une plainte a été déposée auprès de l'Ombudsman, le rapport de l'Ombudsman a été déposé, le délai pour que l'Ombudsman demande une révision de l'arbitre est écoulé et l'Ombudsman n'a pas demandé de révision (paragraphe 67(2)) :

- le demandeur peut interjeter appel d'une décision de refus d'accès (alinéa 67(1)(a))
- le tiers peut interjeter appel d'une décision d'accorder l'accès (alinéa 67(1)(b))